PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2024-12-12-00001
Arrêté n°2024-12-03-002
portant dissolution de l'association foncière d'Arinthod et dissolution de l'association foncière de Chisseria

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'article 95 de la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 42 de la Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle d'Arinthod en lieu et place des communes d'Arinthod et de Chisséria à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2024-09-26-002 du 26 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'Arinthod du 18 juillet 2023 proposant à la commune d'Arinthod la rétrocession de son patrimoine aux fins de dissolution de l'association foncière d'Arinthod ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Chisséria du 31 octobre 2023 proposant à la commune d'Arinthod la rétrocession de son patrimoine aux fins de dissolution de l'association foncière de Chisséria ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arinthod du 21 novembre 2023 acceptant la dissolution de l'association foncière de Chisséria, la dissolution de l'association foncière d'Arinthod et la rétrocession du patrimoine de ces deux associations foncières à la commune d'Arinthod ;

Vu l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière d'Artinthod et des biens de l'association foncière de Chisséria au bénéfice de la commune d'Arinthod, établi le 20 février 2024, enregistré sous le numéro 100381501/volume 2024P/n°2409/rép. n°57 et publié le 11 mars 2024 par le Service de la publicité foncière de Lons-le-Saunier ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - CS 60648 – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'association foncière d'Arinthod et l'association foncière de Chisséria sont dissoutes.

Article 2 : L'ensemble des biens et des équipements réalisés par l'association foncière d'Arinthod et l'ensemble des biens et équipements réalisés par l'association foncière de Chisséria sont incorporés dans le patrimoine de la commune d'Arinthod. L'actif et le passif des deux associations foncières sont dès lors versés à la commune d'Arinthod.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière d'Arinthod et le président de l'association foncière de Chisséria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et d'un affichage en mairie d'Arinthod ;

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt, par intérim,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par la voie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
Cet arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le même délai.
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.